

SYNTHESE DES DISPOSITIONS FISCALES
DE LA LOI DE FINANCES 2014

La loi de finances pour l'année budgétaire 2014 s'inscrit dans un processus de réforme découlant entre autres des recommandations des assises de la fiscalité et ce par l'élargissement de l'assiette, la simplification des procédures, l'amélioration de la restructuration des entreprises et de leur trésorerie et la rationalisation des procédures fiscales.

Sont exposées ci après de façon synthétique les mesures spécifiques à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt général sur le revenu, à la taxe sur la valeur ajoutée, aux droits d'enregistrement et de timbre, les mesures communes à tous ces impôts et les mesures relatives aux procédures fiscales.

I - MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Ces mesures touchent les volets suivants :

1. Exonération du Fonds intitulé « Fonds Afrique 50 » créé par la BAD en vue de lui permettre d'atteindre les objectifs pour lesquels il a été mis en place.
2. Imposition progressive des exploitants agricoles dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5.000.000 de dirhams. Ainsi, les exploitations agricoles seront imposées selon le calendrier suivant :
 - Du 1/1/2014 au 31/12/2015 : Chiffre d'affaires égal ou supérieur à 35 millions de dirhams ;
 - du 1/1/2016 au 31/12/2017 : Chiffre d'affaires égal ou supérieur à 20 millions de dirhams ;
 - du 1/1/2018 au 31/12/2019 : Chiffre d'affaires égal ou supérieur à 10 millions de dirhams.

Les exploitations agricoles seront imposées au taux spécifique de 17,5% pendant les 5 premiers exercices consécutifs à compter du premier exercice d'imposition et sont dispensées du versement des acomptes provisionnels dus au cours de leur premier exercice d'imposition.

Les exploitations agricoles dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 5 millions de dirhams demeurent exonérées étant précisé que ladite exonération n'est pas appliquée aux autres catégories de revenus non agricoles réalisés par les sociétés concernées.

Lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours d'un exercice donné est inférieur à 5 millions de dirhams, l'exonération n'est accordée que lorsque ledit chiffre d'affaires est resté inférieur à ce montant pendant 3 exercices consécutifs.

Ces dispositions sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014.

3. Déductibilité de la base imposable à l'IS des indemnités de retard pour paiement tardif entre professionnels instaurées par le code de commerce. Cette mesure s'applique aux indemnités de retard payées et recouvrées à compter du 1er janvier 2014.

II - MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LE REVENU

Ces mesures sont récapitulées comme suit :

1. Imposition des exploitants agricoles au titre de leurs revenus agricoles dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur au seuil d'imposition, déterminé suivant le même échéancier qu'en matière d'IS.

Les exploitations agricoles imposables bénéficient de l'imposition de leur revenu net imposable au taux spécifique de 20% pendant les 5 premiers exercices consécutifs à compter du premier exercice d'imposition.

Sont considérés comme revenus agricoles, les bénéfices réalisés par un agriculteur et/ou éleveur et provenant de toute activité inhérente à l'exploitation d'un cycle de production végétale et/ou animal dont les produits sont destinés à l'alimentation humaine et/ou animale, ainsi que des activités de traitement desdits produits à l'exception des activités de transformation réalisées par des moyens industriels. La production animale est celle relative à l'élevage des bovins, ovins, caprins et camélidés.

Sont également considérés comme revenus agricoles, les revenus réalisés par un agrégateur, lui-même agriculteur et/ou éleveur, dans le cadre de projets d'agrégation (loi n° 04-12 relative à l'agrégation agricole promulguée par le dahir n° 1-12-15 du 17 juillet).

Lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours d'un exercice donné est inférieur à 5 millions de dirhams, l'exonération n'est accordée que si ledit chiffre d'affaires est resté inférieur à ce montant pendant 3 exercices consécutifs.

A ce titre, les contribuables disposant uniquement de revenus agricoles exonérés ne sont pas tenus de produire la déclaration du revenu global.

Ces dispositions sont applicables aux revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 2014.

2. Création d'un troisième régime fiscal particulier en plus du régime du résultat net simplifié ou du bénéfice forfaitaire dit régime de l'auto-entrepreneur. Ce régime bénéficie aux contribuables exerçant leur activité à titre individuel ou dans le cadre d'une société de fait et exerçant une activité professionnelle, à titre individuel en tant qu'auto-entrepreneur. Suivant ce régime, les contribuables sont soumis à l'IR en appliquant au chiffre d'affaires annuel encaissé l'un des taux libératoires suivants :

- 1% du chiffre d'affaires encaissé dont le montant ne dépasse pas 500.000,00 dirhams pour les activités commerciales, industrielles et artisanales ;
- 2% du chiffre d'affaires encaissé dont le montant ne dépasse pas 200.000,00 dirhams pour les prestataires de services.

Toutefois, les plus-values nettes résultant de la cession ou du retrait des biens corporels et incorporels affectés à l'exercice de l'activité sont imposables selon les conditions de droit commun.

Le régime de l'auto-entrepreneur est applicable sur option dans les conditions de forme et de délai telles que prévues par la loi de finances :

L'option est valable tant que le chiffre d'affaires encaissé n'a pas dépassé pendant 2 années consécutives les limites précitées. Dans le cas contraire, et sauf option pour le régime du résultat net simplifié ou du bénéfice forfaitaire, le régime du résultat net réel est applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant les deux années au cours desquelles lesdites limites ont été dépassées. Le contribuable ne peut plus alors bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur.

L'option formulée par les contribuables dont les professions ou activités relèvent à la fois de 2 limites de chiffre d'affaires prévues pour le régime objet de leur option, n'est valable que :

- Lorsque le chiffre d'affaires encaissé dans chacune des catégories de professions ou d'activités ne dépasse pas la limite prévue pour chacune d'elles ;
- Ou lorsque le chiffre d'affaires total encaissé dans les professions ou activités précitées ne dépasse pas la limite correspondant à la profession ou à l'activité exercée à titre principal.

Les contribuables qui veulent opter pour le régime de l'auto-entrepreneur doivent formuler leur demande lors du dépôt de la déclaration d'existence auprès de l'organisme désigné à cet effet, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'option pour le régime de l'auto-entrepreneur est possible lorsque le montant du chiffre d'affaires annuel encaissé ne dépasse pas 500.000,00 dirhams pour les activités commerciales, industrielles et artisanales et 200.000,00 dirhams pour les prestataires de services.

En outre, le contribuable est tenu d'adhérer au régime de sécurité sociale prévu par la législation en vigueur et tenir de manière régulière le registre, nouvellement instauré, prévu pour les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés d'après le régime du bénéfice forfaitaire.

Sont exclus de ce régime, les contribuables exerçant des professions libérales ou activités suivantes, exclues du régime du bénéfice forfaitaire :

- Administrateurs de biens et agents d'affaires ;
- Architectes ;
- Assureurs et courtiers ou intermédiaires d'assurances ;
- Avocats, notaires, interprètes et traducteurs ;
- Changeurs de monnaies ;
- Chirurgiens, chirurgiens-dentistes, médecins, vétérinaires, exploitants de clinique, radiologues, exploitants de laboratoire d'analyses médicales, pharmaciens et kinésithérapeutes ;
- Commissionnaires en marchandises, marchands importateurs, transitaires en douane et représentants de commerce indépendants ;
- Comptables, experts-comptables, conseillers juridique et fiscal et tenants un bureau d'études ;
- Editeurs, imprimeurs et libraires ;
- Entrepreneurs de travaux divers, lotisseurs et promoteurs immobiliers ;
- Entrepreneurs de travaux informatiques et prestataires de services informatiques ;
- Entrepreneurs de travaux topographiques, topographes, géomètres et ingénieurs conseils ;
- Experts en toutes branches ;

- Exploitants d'auto-école, exploitants de salles de cinéma et producteurs de films cinématographiques ;
- Exploitants d'école d'enseignement privé ;
- Hôteliers et agents de voyages ;
- Loueurs d'avions ou d'hélicoptères ;
- Mandataires négociants, marchands de biens immobiliers, marchands en détail et en gros d'orfèvrerie, bijouterie et joaillerie et marchands exportateurs ;
- Prestataires de services liés à l'organisation des fêtes et réceptions.

Le contribuable soumis à ce régime doit souscrire une déclaration d'existence, et le cas échéant, la déclaration de cessation, cession, fusion, scission ou transformation de l'entreprise auprès de l'organisme désigné à cet effet, chargé d'envoyer une copie desdites déclarations à l'administration fiscale.

Le contribuable est tenu également de déclarer mensuellement ou trimestriellement son chiffre d'affaires encaissé. Cette déclaration ainsi que le versement correspondant doivent être effectués auprès de l'organisme concerné selon les délais suivants :

- mensuellement : avant la fin du mois qui suit le mois au cours duquel le chiffre d'affaires a été encaissé ;
- trimestriellement : avant la fin du mois qui suit le trimestre au cours duquel le chiffre d'affaires a été encaissé.

L'organisme concerné est tenu de verser le montant de l'impôt encaissé, dans le mois qui suit celui au cours duquel l'encaissement a eu lieu, sous peine de l'application des sanctions pour paiement tardif.

Les dispositions relatives au contrôle, aux sanctions, au contentieux et à la prescription prévues pour les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du bénéfice forfaitaire sont applicables aux contribuables ayant opté pour le régime de l'auto-entrepreneur.

3. Plafonnement de l'abattement forfaitaire de 55% applicable aux pensions et rentes viagères dont le montant annuel est inférieur à 168.000,00 dirhams et application d'un abattement au taux de 40% pour le montant dépassant ce seuil. Ce plafonnement est applicable uniquement aux revenus versés sous forme de pensions et rentes viagères et pas à ceux versés sous forme de capital qui restent soumis au taux de 40% sans limitation du montant. En outre, les taux indiqués ne sont pas progressifs. Cette mesure est applicable aux revenus acquis à compter du 1^{er} janvier 2014.
4. Suppression de l'exonération des revenus provenant de la location des nouvelles constructions pendant les 3 années qui suivent celles de l'achèvement desdites constructions avec maintien de l'abattement de 40%. Cette disposition est applicable aux revenus fonciers acquis à compter du 1^{er} janvier 2014.
5. Précision que les profits nets réalisés ou constatés à l'occasion de la première cession d'immeubles non bâtis inclus dans le périmètre urbain imposables au taux de 30% concernent les cessions à titre onéreux desdits immeubles ou des droits réels immobiliers y afférents.

6. Mise en place de nouvelles obligations comptables et de contrôle pour les contribuables soumis au régime du bénéfice forfaitaire.

Les contribuables concernés doivent désormais tenir de manière régulière un registre dont les pages sont numérotées et visées par le service local d'assiette sur lequel sont enregistrées jour par jour toutes les sommes versées au titre des achats, appuyées de pièces justificatives probantes ou tout autre document en tenant lieu, ainsi que celles perçues au titre des ventes, des travaux et des services effectués. Ce registre et les modalités d'enregistrement des sommes versées au titre des achats et des sommes encaissées ainsi que la forme des pièces justificatives desdits achats sont déterminés par voie réglementaire.

L'administration fiscale dispose désormais d'un droit de contrôle de ce registre et notifie au contribuable concerné, au moins 8 jours avant, un avis de vérification qui doit comporter les nom et prénom des agents vérificateurs et préciser la période objet dudit contrôle. Ce registre est présenté aux vérificateurs pour la vérification des déclarations souscrites.

L'inspecteur est tenu d'informer le contribuable de la date de clôture de la vérification qui ne peut en aucun cas durer plus de 30 jours.

A l'issue du contrôle, l'administration fiscale engage la procédure de taxation d'office en cas de régularisation ou dans le cas contraire, avise le contribuable de la suite réservée.

L'administration fiscale peut, d'après les éléments dont elle dispose, évaluer d'office la base d'imposition des contribuables concernés, et ce dans les cas suivants :

- absence du registre ;
- irrégularités relevées lors du contrôle du registre (registre non visé et/ou non conforme au modèle ou absence de pièces justificatives des achats) ;
- dissimulation ou insuffisance des achats ou de ventes dont la preuve est établie par l'administration fiscale ;
- opposition au contrôle.

Dans ces cas, l'inspecteur notifie les motifs, le montant détaillé des redressements envisagés et la base d'imposition retenue. Les intéressés disposent alors d'un délai de 30 jours suivant la date de la réception de la lettre de notification pour formuler leur réponse et produire, s'il y a lieu, des justifications. A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie d'office et ne peut être contestée que suivant la procédure prévue en matière de contentieux fiscal.

Si des observations ont été formulées dans le délai et si l'inspecteur les estime non fondées en tout ou en partie, il notifie aux intéressés, dans un délai maximum de 60 jours, les motifs de son rejet partiel ou total, ainsi que les bases d'imposition retenues.

Ainsi, les nouvelles dispositions instituent pour les forfaitaires des obligations comptables allégées et étendent par la même occasion l'application du droit de constatation à leurs opérations.

Ces dispositions sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015.

III - MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les nouvelles mesures portent sur les points suivants :

1. Suppression de plusieurs exonérations avec bénéfice du droit à déduction soumises désormais à TVA avec différents taux :

Le taux de 10% porte sur :

- Les prestations de restauration fournies directement par l'entreprise à son personnel salarié.
- Certains matériels agricoles énumérés désormais dans l'article 99 lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole.

Le taux de 20% porte sur :

- Les raisins secs et figues sèches.
- Les engins et filets de pêche.
- Les acquisitions de biens et matériel effectuées par l'université Al Akhawayn d'Ifrane.

2. Application du taux d'imposition de 10% aux produits soumis auparavant au taux de 7% : les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ainsi que les tourteaux servant à leur fabrication à l'exclusion des autres aliments simples tels que céréales, issues, pulpes, drêches et pailles.

3. Application du taux d'imposition de 10% à certains produits soumis auparavant au taux de 7% :
 - maïs et l'orge, les tourteaux ainsi que les aliments simples tels que : issues, pulpes, drêches, pailles, coques de soja, drêches et fibres de maïs, pulpes sèches de betterave, luzernes déshydratées et le son pellitisé, destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ;
 - le manioc et le sorgho à grains.

4. Application du taux d'imposition de 20% à certains produits soumis auparavant au taux de 14% :
 - Les graisses alimentaires (animales ou végétales) et margarines, margarines et saindoux ;
 - Le véhicule automobile pour le transport de marchandises dit "véhicule utilitaire léger économique " ainsi que le cyclomoteur dit "cyclomoteur économique " ainsi que tous les produits et matières entrant dans leur fabrication.

5. Suppression de la règle de décalage d'un mois pour la récupération de la TVA sur les achats de biens et services. Ainsi, le droit à déduction prend désormais naissance à l'expiration du mois de l'établissement des quittances de douane ou du paiement partiel ou intégral des factures ou mémoires établis au nom du bénéficiaire. A titre transitoire, la TVA dont le règlement est effectué au mois de décembre 2013 et devant ouvrir droit à déduction au mois de janvier 2014, est déductible avec étalement sur une période de 5 années à compter du 1^{er} janvier 2014. Cette déduction est opérée au cours du premier mois ou du premier trimestre de chaque année, à compter de l'année 2014 à raison de 1/5 par année. Les contribuables concernés doivent déposer avant le 1^{er} février 2014, au service local des impôts, un relevé de déduction comportant la liste des factures d'achat de produits et de services dont le paiement partiel ou total est effectué au cours du mois de décembre 2013. Toutefois, le montant de la taxe ouvrant droit à déduction au

cours du mois de janvier 2014, relatif aux achats acquittés au cours du mois de décembre 2013, peut être déduit en totalité au mois de janvier 2014 lorsqu'il n'excède pas 30.000,00 dirhams.

6. Instauration du régime de l'auto-liquidation en matière de TVA au titre des rémunérations versées aux non-résidents.

Suivant ce régime, toute personne n'ayant pas d'établissement stable au Maroc, doit accréditer un représentant fiscal qui s'engage à se conformer aux obligations fiscales incombant aux contribuables exerçant leur activité au Maroc et à verser la TVA exigible. A défaut d'accréditation d'un représentant fiscal, la TVA due est déclarée et acquittée par le client établi au Maroc au profit duquel les opérations imposables ont été réalisées. Dans ce cas, lorsque le client exerce une activité passible de la TVA, il doit déclarer le montant HT de l'opération sur sa propre déclaration, calculer la taxe exigible et procéder en même temps à la déduction du montant de ladite taxe exigible ainsi déclarée.

Il est à préciser que le projet de la note circulaire prévoit que le montant de la TVA à payer ne peut être inférieur au montant de la TVA à reverser sur rémunérations versées à des personnes non résidentes et auquel cas, il y a lieu d'établir une déclaration avec un crédit accompagné d'un paiement.

Lorsque le client exerce une activité exclue du champ de la TVA, il est tenu de procéder au recouvrement de ladite taxe due au nom et pour le compte de la personne non-résidente par voie de retenue à la source, faite pour le compte du Trésor sur chaque paiement effectué.

7. Remboursement du crédit de TVA cumulé du 1/1/2004 au 31/12/2013 découlant d'une situation de buttoir. Ce crédit est désormais éligible au remboursement selon les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire précisant le mode, le calendrier ainsi que les plafonds des crédits. Le crédit de TVA est celui résultant de la différence entre le taux de la taxe appliqué sur le chiffre d'affaires et celui grevant les coûts de production et/ou de l'acquisition en taxe acquittée des biens d'investissement immobilisables.

Les entreprises concernées sont tenues de déposer, dans les 2 mois qui suivent celui de la publication du décret d'application, une demande de remboursement et de procéder à l'annulation du crédit de taxe au titre de la déclaration de chiffre d'affaires qui suit le mois ou le trimestre du dépôt de la demande.

Le montant à restituer est limité au total du montant de la taxe initialement payée au titre des achats effectués, diminué du montant HT desdits achats affecté du taux réduit applicable par le contribuable sur son chiffre d'affaires. En ce qui concerne le crédit de taxe résultant uniquement de l'acquisition des biens d'investissement, le montant à restituer est limité au montant de la taxe ayant grevé l'acquisition desdits biens.

L'administration fiscale procède à la liquidation des remboursements lorsqu'elle s'assure de la véracité du crédit cumulé. Toutefois, l'administration fiscale garde la possibilité de rectifier les irrégularités constatées lors de la liquidation du remboursement du crédit de taxe cumulé même si le délai de prescription a expiré.

IV - MESURES SPECIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Les principales mesures se résument ainsi :

1. Exonération du Fonds crée par la BAD intitulé « Fonds Afrique 50 ». L'exonération s'applique aux actes relatifs aux opérations de crédit effectuées par le Fonds Afrique 50 crée par la BAD ainsi que les acquisitions réalisées à son profit lorsque ledit fonds doit supporter seuls et définitivement la charge de l'impôt.
2. Application d'un droit de timbre supplémentaire pour les véhicules à moteur soumis à la TSAVA dont la valeur est égale ou supérieure à 400.000,00 DH/HT aux taux proportionnels ci-après :

Valeur HT	Taux
de 400.000 à 600.000 DH	5%
de 600.001 à 800.000 DH	10%
de 800.001 à 1.000.000 DH	15%
Supérieur à 1.000.000 DH	20%

Les nouveaux droits proportionnels sont applicables aux véhicules dont les demandes d'immatriculation sont déposées auprès de l'Administration fiscale à compter du 1er janvier 2014, même si ces véhicules ont été livrés ou importés avant cette date.

V - DISPOSITIONS COMMUNES

Les nouvelles mesures se résument ainsi :

1. Relèvement du minimum à percevoir en matière de cotisation minimale au titre de l'IS et institution d'un minimum pour les contribuables soumis à l'IR. Le montant minimum de la cotisation minimale à payer en matière d'IS même en l'absence de chiffre d'affaires a été relevé de 1.500,00 à 3.000,00 DH.

De même, un montant minimum de cotisation minimale, fixé à 1.500,00 DH, est institué pour les contribuables soumis à l'IR au titre des revenus professionnels déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié ainsi que pour les revenus agricoles déterminés d'après le régime du régime du résultat net réel.

Ces dispositions sont applicables aux exercices ouverts à partir du 1/1/2014.

2. Obligation de télédéclaration pour les contribuables exerçant des professions libérales qui doivent souscrire désormais leurs déclarations et verser le montant de l'impôt auprès de l'administration fiscale par procédés électroniques. La liste de ces professions libérales ainsi que les modalités de télédéclaration et de télépaiement seront fixées par voie réglementaire.

3. Augmentation du prix de vente du m2 du logement destiné à la classe moyenne de 6.000 dh TTC à 6.000 dh HT et de la limite maximale de la superficie couverte de 120 m2 à 150 m2.
4. Suppression de l'obligation pour le bailleur de logements sociaux de joindre le cahier des charges à la déclaration instaurée par la loi de finances 2012.
5. Prorogation de la date de suppression de l'exonération au titre de l'IS et de l'IR accordée aux entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2014.
6. Encouragements fiscaux en faveur de l'apport des éléments de l'actif et du passif des exploitants agricoles soumis à l'IR à une société soumise à l'IS. Les exploitants agricoles individuels ou copropriétaires dans l'indivision soumis à l'IR au titre de leurs revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 5 millions de dirhams, ne sont pas imposés sur la plus-value nette réalisée suite à l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur exploitation agricole à une société soumise à l'IS au titre des revenus agricoles qu'elles créent entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016.

En outre, l'acte constatant l'apport des éléments n'est passible que d'un droit d'enregistrement fixe de 1.000,00 dirhams.

Le bénéfice des avantages fiscaux est subordonné aux conditions suivantes :

- les éléments d'apport doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaires aux comptes.
- ledit apport doit être effectué entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2016.
- les exploitants agricoles doivent souscrire la déclaration annuelle du revenu global, au titre de leur revenu agricole déterminé selon le régime du résultat net réel et réalisé au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'apport a été effectué.
- la cession des titres acquis par l'exploitant agricole en contrepartie de l'apport des éléments de son exploitation agricole ne doit pas intervenir avant l'expiration d'une période de 4 ans à compter de la date d'acquisition desdits titres.

La société bénéficiaire de l'apport doit déposer, dans un délai de 60 jours suivant la date de l'acte d'apport une déclaration, en double exemplaire, comportant :

- l'identité complète des associés ou actionnaires ;
- la raison sociale, l'adresse du siège social, le numéro d'inscription au registre du commerce ainsi que le numéro d'IF de la société ayant reçu l'apport ;
- le montant et la répartition du capital social.

Cette déclaration est accompagnée :

- d'un état récapitulatif comportant tous les éléments de détermination des plus-values nettes imposables ;

- d'un état récapitulatif des valeurs transférées à la société et du passif pris en charge par cette dernière ;
- d'un état concernant les provisions figurant au passif du bilan de l'exploitant agricole ayant effectué l'opération de l'apport, avec indication de celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale ;
- de l'acte d'apport dans lequel la société bénéficiaire de l'apport s'engage à :
 - reprendre pour leur montant intégral les provisions dont l'imposition est différée ;
 - réintégrer dans ses bénéfices imposables, la plus-value nette réalisée sur l'apport des éléments amortissables, par fractions égales, sur la période d'amortissement desdits éléments. La valeur d'apport des éléments concernés par cette réintégration est prise en considération pour le calcul des amortissements et des plus-values ultérieures ;
 - ajouter aux plus-values constatées ou réalisées ultérieurement à l'occasion du retrait ou de la cession des éléments non concernés par la réintégration susvisée, les plus-values qui ont été réalisées suite à l'opération d'apport et dont l'imposition a été différée.

Les éléments du stock à transférer à la société bénéficiaire de l'apport sont évalués, sur option, soit à leur valeur d'origine, soit à leur prix du marché.

Les éléments concernés ne peuvent être inscrits ultérieurement dans un compte autre que celui des stocks.

A défaut, le produit qui aurait résulté de l'évaluation desdits stocks sur la base du prix du marché lors de l'opération d'apport, est imposé entre les mains de la société bénéficiaire de l'apport, au titre de l'exercice au cours duquel le changement d'affectation a eu lieu, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations.

En cas de non-respect de ces conditions et obligations, l'administration fiscale régularise la situation de l'exploitant agricole ayant procédé à l'apport de l'ensemble de ses éléments d'actif et du passif.

7. Institution des avantages fiscaux pour l'apport des éléments des titres de capital détenus par des personnes physiques dans une ou plusieurs sociétés à une société holding résidente soumise à l'IS.

Les personnes physiques qui procèdent à l'apport de l'ensemble des éléments des titres de capital qu'ils détiennent dans une ou plusieurs sociétés à une société holding résidente soumise à l'IS, ne sont pas imposables au titre de la plus-value nette réalisée suite audit apport.

Le bénéfice de cet avantage fiscal est assorti des conditions suivantes :

- l'apport doit être effectué entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2015 ;
- les titres de capital apportés doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaires aux comptes ;

- la société bénéficiaire doit s'engager dans l'acte d'apport à conserver les titres reçus pendant une durée d'au moins 4 ans à compter de la date dudit apport ;
- la personne physique ayant procédé à l'apport de l'ensemble de ses titres de capital doit s'engager dans l'acte d'apport à payer l'IR au titre de la plus-value nette résultant de l'opération, lors de la cession partielle ou totale ultérieure, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en contrepartie.

Pour la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value nette résultant de la cession des titres de capital susvisés après l'expiration du délai de 4 ans, est déterminé par la différence entre le prix de cession et la valeur des titres au moment de l'apport.

Les contribuables ayant effectué l'apport doivent remettre contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal, une déclaration dans les 60 jours qui suivent la date de l'acte de l'apport. Cette déclaration doit être accompagnée de l'acte de l'apport comportant le nombre et la nature des titres apportés, leur prix d'acquisition, leur valeur d'apport, la plus-value nette résultant et le montant de l'impôt y correspondant, la raison sociale, le numéro d'identification fiscale des sociétés dans lesquelles il détenait les titres apportés ainsi que la raison sociale, le numéro d'identification fiscale de la société holding devenue propriétaire des titres de capital apportés.

Toutefois, en cas de non-respect des conditions susvisées, la plus-value réalisée suite à l'opération d'apport est imposable dans les conditions de droit commun, sans préjudice de l'application des pénalités et majorations.

VI – MESURES RELATIVES AUX PROCEDURES FISCALES

Les nouvelles mesures concernent :

1. L'obligation pour l'administration fiscale d'établir un PV avant le début de vérification de comptabilité signé par les deux parties dont une copie doit être remise au contribuable.
2. L'obligation pour l'administration fiscale de notifier aux contribuables les redressements envisagés, dans le cadre de la procédure normale et accélérée de rectification des impositions, durant les 6 mois qui suivent la date de la fin du contrôle fiscal.

Les deux dispositions ci-dessus sont applicables aux opérations de contrôle pour lesquelles un avis de vérification a été adressé à compter du 1^{er} janvier 2014.

3. La levée du secret professionnel au profit de la Douane, la TGR, la CNSS et l'Office des changes pour les informations détenues par l'administration fiscale. Les renseignements communiqués par l'administration fiscale doivent faire l'objet au préalable d'une demande écrite adressée au Ministre des Finances ou son déléguée et ne peuvent concerner que les éléments nécessaires à l'exercice de la mission dont est chargée la partie qui en fait la demande. Les agents des administrations et organismes concernés sont à leur tour tenus au secret professionnel, sous peine des sanctions pénales, et ce pour tous les renseignements portés à leur connaissance par l'administration fiscale.